

# **Consultation du public: projet d'arrêté préfectoral fixant les quotas départementaux du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2022-2023**

**Synthèse des avis reçus lors de la consultation du public**

**sur le site internet de la préfecture de l'Isère**

**du 27 janvier au 17 février 2022**

## 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L.425-8 du Code de l'Environnement) par saison cynégétique.

L'article R.425-2 du Code de l'Environnement dispose que le Préfet fixe avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année les prélèvements minimums et maximums du plan de chasse grand gibier, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion.

## 2 – PROCÉDURE DE CONSULTATION

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1).

La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II.

« -Sous réserve des dispositions de [l'article L. 120-2](#), le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique ..... »

*Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.*

*Au terme de la période d'expérimentation prévue à [l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012](#) relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.*

*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.*

## 3 – DÉROULEMENT

Le projet de décision (sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le texte suivant a été affiché sur la page d'accueil de la préfecture.

### Mise en ligne de l'avis suivant le 26/01/2022

- **1 – Titre du projet de texte**

Projet d'arrêté - Quotas départementaux du plan de chasse Grand Gibier - Campagne 2022-2023

- **2 – Contexte et objectifs du projet de texte**

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L.425-8 du Code de l'Environnement) par saison cynégétique.

L'article R.425-2 du Code de l'Environnement dispose que le Préfet fixe avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année les prélèvements minimums et maximums du plan de chasse grand gibier, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion.

En cas de non-respect de la fourchette d'attribution, le bénéficiaire des bracelets s'expose en

particulier à des sanctions pénales et peut voir sa responsabilité financière engagée en matière de dégâts forestiers.

Le plan de chasse concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon, chamois et daim.

Le département de l'Isère est découpé en 26 unités de gestion chevreuil, 30 unités de gestion chamois et compte 12 unités de présence du mouflon et 8 unités de présence du cerf élaphe.

Le daim, espèce exotique, ne fait pas, quant à lui, l'objet d'une gestion par secteur du fait d'une présence erratique, ponctuelle et non désirée dans le milieu naturel.

Le cerf Sika est classé espèce exotique envahissante depuis le 14 février 2018. A ce titre, il n'est plus soumis à plan de chasse.

Pour chaque espèce et unité de gestion, un plan de chasse stable est établi sur une période de trois années de manière à estimer l'évolution des effectifs à intervalles réguliers au travers d'enquêtes menées auprès des détenteurs du droit de chasse, du suivi des taux de réalisation des prélèvements et pour certaines unités des résultats de comptage et de suivi par méthodes indiciaires.

Pour les espèces cerf élaphe, mouflon et chamois, le plan de chasse est, en outre, réparti par catégorie de sexe ou d'âge pour mieux équilibrer les prélèvements.

La CDCFS réunit en particulier des représentants des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes (article R.421-30 du Code de l'Environnement)

Cette instance examinera, fin janvier, les quotas proposés par le groupe départemental grand gibier pour les unités de gestion en renouvellement, indiquées en grisé sur les tableaux joints. Pour chacune de ces unités sont mentionnés en particulier l'évolution du plan de chasse et de la population pour la période précédente ainsi que l'objectif recherché.

Les unités de gestion qui ne sont pas en renouvellement peuvent néanmoins faire l'objet de modifications partielles à la marge ou carrément anticipées pour tenir compte d'une évolution rapide de la situation rencontrée sur le terrain.

PROPOSITIONS de la FDCI pour saison cynégétique 2022-23 soumises à la consultation du public et à l'avis de la CDCFS :

- **CERF**

- PAYS 6 : VERCORS

Suite à une à une baisse significative de la population sur le Vercors 4 Montagnes, les forestiers font état d'un frémissement en ce qui concerne l'amélioration de la régénération de la forêt.

C'est pourquoi la FDCI propose de baisser les prélèvements de 179 à 147 animaux maximum tout en proposant une légère augmentation sur les Coulmes (36 à 40) pour freiner la colonisation du territoire.

- PAYS 8 : CHARTREUSE

La population continue d'augmenter malgré les efforts du monde cynégétique. Les placettes OGFH mises en place à l'échelle de l'UG Chevreuil n°10 conformément au Plan Régional Forêt Bois montrent un niveau d'abrutissement et de consommation très important. Le taux de réalisation du plan de chasse actuel est de l'ordre de 80 %

C'est la raison pour laquelle les chasseurs proposent d'augmenter le niveau de prélèvement maximum de 138 à 210 cerfs élaphe sur le pays 8.

- PAYS 9 : BELLEDONNE

Au cours de la saison, une augmentation significative (+20) de bracelets avait été unanimement actée sur la commune de la Chapelle du Bard pour freiner l'augmentation de la population. Or, il s'avère que le taux de réalisation des plans de chasse cerf sur Belledonne Nord et inférieur à 70 %. Par ailleurs les bagues attribuées en plus ne seront pas réalisées.

Toutefois, les placettes OGFH mises en place à l'échelle de l'UG Chevreuil n°8 conformément au Plan régional Forêt Bois montrent un niveau d'abrutissement et de consommation très important.

Conscients des dégâts engendrés par les cervidés, les chasseurs proposent d'augmenter le Plan d'Attribution Triennal de 197 à 250 tout en augmentant le nombre de femelles aux dépens du nombre de mâles afin de forcer la baisse de la population. Un effort est notamment consenti sur le sud du territoire.

Dans le détail, les propositions sont les suivantes :

- Belledonne nord, la proposition passe de 170 à 166 dont 50 biches et 45 mâles ;
- Bramefarine, la proposition passe de 17 à 30 dont 8 biches et 6 mâles ;
- Balcons, la proposition passe de 2 à 11 dont 2 biches et 2 mâles ;
- Prémol, la proposition passe de 31 à 43 dont 14 biches et 9 mâles.

- **CHEVREUIL**

- UG 1 – TRIEVES

Bien que la population soit globalement stable en fonction des secteurs, la prédation du loup se fait de plus en plus pressente. Les taux de réalisation sont globalement en baisse.

C'est pourquoi la FDCI propose de maintenir les prélèvements maximums à un niveau comparable au PAT précédent, à savoir 516 animaux.

- UG 2 – BEAUMONT

Le niveau de population est également contrasté en fonction des secteurs. La population est en baisse sur 50 % des communes. Les taux de réalisation sont également en baisse régulière.

La FDCI propose de maintenir le niveau du PAT actuel à 271.

- UG 3 – GRANDES ROUSSES-OISANS

Le niveau de la population est stable avec quelques secteurs en augmentation.

La FDCI propose une légère augmentation du PAT pour passer de 395 à 415.

- UG 5 – VALLEE DE LA GRESSE

Le statut de la population est contrasté, la prédation du loup se fait également de plus en plus forte. Les taux de réalisation sont globalement en baisse.

C'est pourquoi la FDCI propose de maintenir les prélèvements maximums à un niveau comparable au PAT précédent, à savoir 271 animaux.

- UG 14 – CONTREFORTS EST DES CHAMBARANS

La FDCI propose de maintenir le niveau de population et de ne pas augmenter le plan de chasse. Le Plan d'Attribution Triennal est donc maintenu globalement au même niveau à savoir 393.

- UG 20 – BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE

La FDCI propose de maintenir le niveau de population et de ne pas augmenter le plan de chasse. Le Plan d'Attribution Triennal est donc maintenu globalement au même niveau à savoir 338.

- UG 22 – VIENNE VAREZE

La FDCI propose de maintenir le niveau de population avec quelques augmentations localisées. C'est pourquoi, elle propose d'augmenter légèrement les attributions et passer de 501 à 549 animaux

maximum.

- UG 25 - HAUT RHONE DAUPHINOIS

La FDCI propose de maintenir le niveau de population avec quelques augmentations localisées. C'est pourquoi, elle propose d'augmenter légèrement l'attribution et passer de 600 à 630 animaux maximum.

- CHAMOIS

- UG 1 – FARRAUD

La population est en augmentation sur ce secteur.  
La FDCI propose une augmentation de 19 à 23 attributions.

- UG 11 – BALCONS DE BELLEDONNE

La population est stable.  
Compte-tenu de la prédation, la FDCI souhaite maintenir globalement le niveau de prélèvement actuel à savoir 73.

- UG 16 – PLATEAU D'EMPARIS

La population est en augmentation sur ce secteur.  
La FDCI souhaite maintenir globalement le niveau de prélèvement actuel à savoir 20.

- UG 25 – MASSIF DU COIRO

La population est stable.  
La FDCI souhaite maintenir globalement le niveau de prélèvement actuel à savoir 136.

- UG 30 – BALCON DU DAUPHINE

Depuis quelques années une population s'est installée sur les communes de Porcieu-Ambalgnieu, Parmilieu, Vertrieu, La Balme des Grottes, Hières sur Amby et Annoisin Chatelans. C'est pourquoi la FDCI souhaite mettre en place un PAT sur cette unité de gestion. La demande concerne une attribution de 4 ISJ.

- MOUFLON

- UG 11 – BALCON DE BELLEDONNE

Compte-tenu de la très forte prédation du loup, la FDCI propose de baisser les attributions annuelles de 8 à 4 pour l'ensemble de l'UG.

- UG 25 – ARMET-COIRO

Compte-tenu de la très forte prédation du loup, la FDCI propose de ne pas attribuer d'animaux.

- 

### **3 – Dates et lieux de consultation**

La consultation est ouverte du 27 janvier au 17 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État de l'Isère et les observations du public peuvent être faites directement à l'adresse mail ci-après : [ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr).

- Les observations du public peuvent également être adressées dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires**

**Service Environnement**

**Consultation du public chasse**

#### **4 - SYNTHÈSE DES AVIS DU PUBLIC**

##### **4-1 LES OBSERVATIONS REÇUES**

La mise en consultation a suscité de nombreuses réactions du public :

- 27 contributions ont été déposées sur la boîte mél dédiée.

**Au total, les 27 contributions reçues dans les délais sont analysées ci-dessous.**

Certaines contributions contenaient plusieurs avis.

Les observations, avis et questions sont regroupés par grands thèmes et analysés dans le paragraphe 4-2.

##### **4-2 ANALYSE GLOBALE**

Le projet a reçu :

- 3 avis défavorables dont deux contre la chasse d'une façon générale et 1 contre le prélèvement de grand gibier
- 24 avis contre l'attribution de plan de chasse cerf sur le territoire de la Grande Cabane-Jas Neuf, propriété du Conseil départemental de l'Isère.

##### **4-3 OBSERVATIONS REGROUPÉES PAR GRANDS THÈMES ET ANALYSE**

Les observations du public sont analysées thème par thème .

###### **4-3-1 Préambule**

Le projet d'arrêté avait pour but de fixer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever par espèce et par unité de gestion cynégétique.

Le département est subdivisé en :

- 12 unités de gestion cynégétique CERF appelées pays ;
- 26 unités de gestion cynégétique CHEVREUIL communes à l'espèce SANGLIER ;
- 30 unités de gestion cynégétique CHAMOIS
- 27 unités de gestion cynégétique MOULON

Les espèces ne sont pas présentes dans tous les territoires, c'est le cas notamment du cerf qui n'est présent que sur 8 pays sur 12 ou du mouflon où un plan de chasse n'est attribué que sur 8 unités de gestion.

###### **4-3-2 Avis de principe contre la chasse ou contre le prélèvement de grand gibier**

3 avis de principe contre la chasse ou le prélèvement de grand gibier ont été déposés.

- Ces avis portent sur l'opportunité de la pratique de la chasse.
- Compte tenu de la réglementation française, ces avis n'appellent pas de réponse.
-

**4-3-3 Avis contre l'attribution d'un plan de chasse individuel sur le territoire de la Grande Cabane-Jas neuf, propriété du Conseil Département et situé dans la Réserve Nationale des Hauts Plateaux du Vercors**

Il s'agit d'avis contre la décision de Mme la Présidente de la Fédération de Chasse de l'Isère.

En effet, depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, la compétence relative à l'attribution individuelle des plans de chasse a été transférée aux fédérations départementales de chasse après avis des forestiers (ONF, CRPF et CoFor) et de la chambre d'agriculture. L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) n'est plus requis.

Comme indiqué en préambule, le projet d'arrêté avait pour but de fixer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever par espèce et par unité de gestion cynégétique et non les attributions individuelles.

Les remarques portant sur les attributions individuelles n'appellent pas de réponse de notre part dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence du préfet.